

## Réponses aux questions relatives au coronavirus (COVID-19)

Vous trouverez ci-dessous des réponses aux questions relatives au coronavirus que l'AESS a récoltées d'après les sources officielles de la Confédération. Les réponses aux questions peuvent rapidement changer en fonction de l'évolution de l'état de la situation.

### Quelles règles respecter au sein de l'entreprise ?

Selon l'office fédéral de la santé publique (OFSP), des règles simples existent pour se protéger et éviter ainsi la propagation du virus :

- Se laver soigneusement les mains.
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude.
- En cas de fièvre ou de toux, rester à la maison.
- Éviter les poignées de main
- Toujours téléphoner avant d'aller chez le médecin ou aux urgences.
- Jeter les mouchoirs usagés dans une poubelle fermée.

Vous retrouvez l'ensemble de ces informations détaillées sur le site de l'OFSP :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/so-schuetzen-wir-uns.html>

À noter qu'une hotline (24/24) est disponible au +41 58 463 00 00

### Comment savoir si je suis infecté ?

Vous trouverez l'ensemble des réponses à vos questions sur le virus sur le site de l'OFSP : *comment reconnaître les symptômes ? comment le virus se transmet-il ? Dois-je porter un masque ?...*

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/haeufig-gestellte-fragen.html>

### Comment agir en tant qu'employeur à l'égard des employés ?<sup>1</sup>

En vertu de la Loi sur le travail (art. 6 LTr) et de l'art 328 al 1 du Code des obligations, l'employeur a l'obligation de protéger ses employés. Cela passe notamment par des mesures d'hygiène décrites ci-dessus (le port du masque dans certains cas) et si besoin des mesures d'éloignement social (ex : home office, interdiction de voyages d'affaire, limitation des réunions...). L'employé doit se conformer à ces mesures d'hygiène comme le port du masque au risque de s'exposer à des sanctions internes.

---

<sup>1</sup> *Plan suisse de pandémie Influenza*, Office fédéral de la santé publique, 5<sup>e</sup> édition, 2018, p44, 50 et 108.

Si un cas d'infection est avéré, l'employé touche son salaire en raison du certificat du médecin qui le dispense de travailler.

Vous trouverez davantage d'informations aux questions 3, 29, 30, 31 du document de la FAQ de la confédération :

[https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Gesundheitsschutz%20am%20Arbeitsplatz/Pandemie/faq-pandemie-betriebe.pdf.download.pdf/faq\\_pandemia\\_fr.pdf](https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Gesundheitsschutz%20am%20Arbeitsplatz/Pandemie/faq-pandemie-betriebe.pdf.download.pdf/faq_pandemia_fr.pdf)

## **En tant qu'entreprise, certains de mes contrats ont été annulés, puis-je être remboursé ?**

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a décidé en accord avec l'art. 6, al.2, let. b de la Loi sur les épidémies (LEp) d'interdire pour une durée limitée, l'organisation en Suisse de manifestations publiques ou privées accueillant plus de 1000 personnes. L'État ne répond pas des dommages pouvant être causés aux organisateurs ou entreprises privés du fait de mesures visant la population.

La Loi sur les épidémies ne prévoit pas d'obligation d'indemniser en cas de dommages occasionnés en relation avec des mesures sanitaires visant la population. Il incombe donc aux organisateurs d'examiner si les dommages éventuels sont couverts par des assurances.

Source :

[https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Gesundheitsschutz%20am%20Arbeitsplatz/Pandemie/haftungsfragen\\_infolge\\_coronavirus\\_entscheid\\_b.pdf.download.pdf/haftungsfragen\\_infolge\\_coronavirus\\_entscheid\\_br\\_fr.pdf](https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Gesundheitsschutz%20am%20Arbeitsplatz/Pandemie/haftungsfragen_infolge_coronavirus_entscheid_b.pdf.download.pdf/haftungsfragen_infolge_coronavirus_entscheid_br_fr.pdf)

## **Mon activité économique est fortement impactée, puis-je avoir recours aux mesures de réduction d'horaire de travail (RHT) ?**

**Oui**, le coronavirus représente un motif valable pour autant que les conditions ci-dessous soient respectées, vous pouvez prendre contact avec votre office cantonal de l'assurance chômage.

Vous trouverez davantage d'informations aux questions 57-68 du document de la FAQ établie par la Confédération :

[https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Gesundheitsschutz%20am%20Arbeitsplatz/Pandemie/faq-pandemie-betriebe.pdf.download.pdf/faq\\_pandemia\\_fr.pdf](https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Gesundheitsschutz%20am%20Arbeitsplatz/Pandemie/faq-pandemie-betriebe.pdf.download.pdf/faq_pandemia_fr.pdf)

Conditions à remplir pour formuler une demande de RHT :

- le rapport de travail ne doit pas avoir été résilié (art. 31, al. 1, let. c, LACI)
- la perte de travail est vraisemblablement temporaire et on peut s'attendre à ce que la réduction de l'horaire de travail permette de maintenir les emplois (art. 31, al. 1, let. d, LACI)
- l'horaire de travail est contrôlable (art. 31, al. 3, let. a, LACI)
- la perte de travail constitue au moins 10% de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées par les travailleurs au cours de la période pour laquelle le décompte est établi (art. 32, al. 1, let. b, LACI)
- la perte de travail n'est pas imputable à des circonstances qui relèvent du risque normal d'exploitation (art. 33, al. 1, let. a, LACI)

Ces conditions sont à retrouver sur le site de la Confédération :

[https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Gesundheitsschutz%20am%20Arbeitsplatz/Pandemie/arbeitsausfaelle\\_coronavirus.pdf.download.pdf/DE-Arbeitsausf%C3%A4lle%20im%20Zusammenhang%20mit%20dem%20Coronavirus\\_FR.docx.pdf](https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Gesundheitsschutz%20am%20Arbeitsplatz/Pandemie/arbeitsausfaelle_coronavirus.pdf.download.pdf/DE-Arbeitsausf%C3%A4lle%20im%20Zusammenhang%20mit%20dem%20Coronavirus_FR.docx.pdf)

## **Comment effectuer une demande de réduction d'horaire de travail (RHT) ?**

- 1) Prendre contact avec l'office de l'assurance chômage de votre canton pour l'informer avant la mise en place de la réduction des heures.  
<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit.html>
  
- 2) Remplir les formulaires nécessaires et joindre les documents demandés par l'office. Vous trouverez le formulaire à télécharger à l'adresse suivante :  
[https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/kae/716-302-d\\_V1.1\\_ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-302-d\\_V1.1\\_ausfuellbar.pdf](https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/kae/716-302-d_V1.1_ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-302-d_V1.1_ausfuellbar.pdf)

La documentation relative à la RHT est disponible sur le site du SECO :

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/leistungen/kurzarbeitsentschaedigung.html>